RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel triennal 2017-2019 conclu dans le cadre d'Inter-Rhône, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par arrêté du 26 décembre 2016 publié au *Journal officiel* du 5 janvier 2017, à l'exception :

- des 2e et 3e paragraphes de l'article 3-a « un exemplaire contenant les données économiques de la déclaration annuelle d'inventaire au 31 juillet (DAI) est transmis à Inter Rhône dans les délais réglementaires selon les modalités de la convention DGDDI/Inter Rhône ou directement par internet ;

Le modèle de DAI d'Inter Rhône est repris par tous les opérateurs » ;

- du passage suivant de l'article 4-a « tous les champs du contrat doivent être renseignés. Tout contrat incomplet n'est pas enregistré/visé par l'interprofession » ;

- des passages suivants de l'article 4-c « la DRM, telle que visée ci-dessus, peut être dématérialisée (l'opérateur qui fait le choix de la dématérialisation ne peut plus faire de déclaration papier). Les données économiques de la DRM sont alors, dans leur ensemble, saisies sur le site de l'interprofession. Conformément aux modalités prévues dans la convention interprofession/DGDDI, ces informations sont ensuite transmises sur le site douanier de Ciel en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par les déclarants. » ;

- du passage suivant de l'article 11-b « Inter Rhône établit une convention avec les organismes d'inspection ou de contrôle. Cette convention prévoit qu'Inter Rhône leur transmette les résultats des dégustations de suivi aval qualité, pour les AOC qui dépendent d'elles et qui ont donné leur accord » ;

- des articles 12 et 13.

INTER RHÔNE

ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2017-2018-2019

RELATIF AUX REGLES D'ORGANISATION DU MARCHE DES VINS D'AOC DE LA VALLEE DU RHONE

Article 1 – Champ d'Application

Les dispositions suivantes de l'Accord Interprofessionnel et de ses annexes sont applicables à tous les professionnels qui produisent ou commercialisent (nommés opérateurs dans la suite du document), dans ou à partir des aires de production des vins à appellation d'origine contrôlée situées dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire, du Gard, du Vaucluse et du Rhône c'est à dire :

BEAUMES DE VENISE
CLAIRETTE DE BELLEGARDE
CONDRIEU
CORNAS
COSTIERES DE NIMES
COTE ROTIE
COTES DU RHONE REGIONALES
COTES DU RHONE VILLAGES
COTES DU VIVARAIS
CROZES HERMITAGE
DUCHE D'UZES
GIGONDAS
GRIGNAN LES ADHEMAR
HERMITAGE
LIRAC
LUBERON
RASTEAU
SAINT JOSEPH
SAINT PERAY
TAVEL
V.D.N. BEAUMES DE VENISE
V.D.N. RASTEAU
VACQUEYRAS
VENTOUX
VINSOBRES

Article 2 -Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2017.

INTERPROFESSION DES VINS A.O.C DE LA VALLEE DU RHÔNE
Maison des vins - 6 rue des Trois Faucons - CS 90513 - 84024 AVIGNON Cedex 1
Tél. 33 (0) 4 90 27 24 00 - Fax *33 (0) 4 90 27 45 92* - www.vins-rhone.com
Siret 783 204 001 00029 – Code APE 911C – N°TVA FR27783204001

PP
MC
EM

TITRE I – Connaissance statistique du marché

Article 3 -Connaissance des récoltes et des stocks

L'ensemble des opérateurs visés à l'article 1 ci-dessus doit fournir à Inter Rhône les éléments suivants :

a. Producteurs

Un exemplaire complet de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication est adressé par papier ou internet par les producteurs à Inter Rhône dans les délais réglementaires.
Un exemplaire contenant les données économiques de la déclaration annuelle d'Inventaire au 31 juillet (D.A.I) est transmis à INTER RHONE dans les délais réglementaires selon les modalités de la convention DGDDI/Inter Rhône ou directement par internet.
Le modèle de D.A.I d'Inter Rhône est repris par tous les opérateurs.
Un exemplaire de la déclaration de stocks au 31 juillet (DS) est transmis à INTER RHONE.
Chaque année, un récapitulatif des surfaces en restructuration mentionnant les surfaces arrachée et replantée est adressé à l'interprofession avant le 31 juillet.

b. Négociants

Chaque négociant commercialisant des vins de la compétence d'Inter Rhône (cf. Article 1) adresse à Inter Rhône avant le 15 septembre de l'année en cours une copie de l'état détaillé de ses stocks au 31 juillet des vins d'A.O.C. mentionnés à l'article 1.

c. Acheteurs de vendanges

Un exemplaire complet de la déclaration de production (SV12) et de la déclaration de revendication est adressé à Inter Rhône par l'acheteur de vendanges dans le délai réglementaire conformément aux articles 9 et 16 du règlement (CE) n°436/2009 de la Commission du 26 mai 2009.
Chaque acheteur de vendanges adresse à Inter Rhône avant le 15 septembre de l'année en cours une copie de l'état détaillé de ses stocks au 31 juillet des vins d'A.O.C. mentionnés à l'article 1.

Article 4 - Connaissance permanente des mouvements des vins

a) Connaissance des ventes en vrac: contrat d'achat interprofessionnel

Les premières transactions en vrac c'est-à-dire celles au départ de la propriété des caves ou au départ des acheteurs de vendanges, lorsqu'elles sont issues de raisins vinifiés par lui, font obligatoirement l'objet d'un contrat d'achat interprofessionnel (article L632-2-1) du Code rural et de la pêche maritime) en 3 exemplaires (1 pour Inter Rhône, 1 pour le vendeur, 1 pour l'acheteur ou le courtier) (dont les termes doivent être conformes aux mentions indiquées dans le contrat interprofessionnel type établi par Inter Rhône (en annexe du présent document)

Au plus tard dans les 3 Jours après la signature d'un contrat d'achat portant sur la vente des vins A.O.C. visés à l'article 1, celui-ci est déposé pour enregistrement au siège d'Inter Rhône en version papier ou par internet, par le courtier intervenant dans la transaction ou, en l'absence de courtier, par l'acheteur ou le vendeur.

Ce contrat est revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur et de leurs représentants dûment mandatés s'il y a lieu. Il doit indiquer le prix net de la transaction calculé hors taxes, hors cotisations, hors frais de courtage et de mise.

Dans le cadre de contrat d'achat dont le prix n'est pas définitif, cela doit être indiqué dans le contrat. Les critères de calcul du prix définitif, déterminés entre les parties, sont indiqués sur le contrat. Le prix définitif devra être communiqué à Inter Rhône une fois établi.

Au plus tard dans les 3 jours suivant le dépôt d'un contrat à Inter Rhône, l'interprofession remet ou adresse un récépissé de ce dépôt sur lequel est porté le numéro d'enregistrement qui vaut visa interprofessionnel conformément à l'article L665.2 du code rural et de la pêche maritime.

Ce numéro d'enregistrement /visa est obligatoirement reporté sur les registres vitivinicoles et sur la déclaration récapitulative mensuelle telle que prévus par les articles 286 I et J de l'annexe II du code général des impôts et par l'article 50 – 00 G de l'annexe IV du code général des impôts.

Tous les champs du contrat doivent être renseignés. Tout contrat incomplet n'est pas enregistré/visé par l'interprofession.

En cas de mesures interprofessionnelles de mise en réserve et/ou de blocage, l'interprofession n'enregistre pas de contrats et ne délivre pas de visa pour le vin concerné par la mesure.

PP MC EP

b) Connaissance des ventes en vrac : contrat pluriannuel

Les contrats pluriannuels établis entre les producteurs et les acheteurs et leurs avenants sont déclarés à l'interprofession avant le 31/12 de chaque année et sont enregistrés par l'interprofession.

c) Connaissance des sorties de chais

- DRM papier

Les données économiques de la D.R.M. (Déclaration Récapitulative Mensuelle) des producteurs sont transmises mensuellement par papier à Inter Rhône selon les modalités de la convention régionale entre les douanes et Inter Rhône.

Le producteur doit prévoir un exemplaire dédié à l'interprofession selon le modèle de DRM validé avec les services des douanes.

En cas de modèle différent utilisé par le producteur, celui-ci doit reprendre le détail des informations du modèle de DRM validé avec le service des douanes (détails des lignes et détails des AOC par couleur).

- DRM dématérialisée

La DRM, telle que visée ci-dessus, peut être dématérialisée (l'opérateur qui fait le choix de la dématérialisation ne peut plus faire de déclaration papier).

Les données économiques de la DRM sont alors, dans leur ensemble, saisies sur le site de l'Interprofession.

Conformément aux modalités prévues dans la convention Interprofession/DGDDI, ces informations sont ensuite transmises sur le site douanier de Ciel en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par le déclarant.

d) Connaissance des exportations

Les DEB incluent le 9ème chiffre de la nomenclature douanière.
Les DAA, DAE, DAC inclut les 9, 10, 11 et 12ème chiffres de la nomenclature douanière.

PP
MC
EP

TITRE II – Règles d'organisation du Marché

Article 5 – Mesures de régulation de l'offre

Le cas échéant, les sections économiques interprofessionnelles peuvent demander la mise en œuvre, pour la campagne en cours, des dispositions prévues par l'article 167 du règlement (UE) n°1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement « OCM unique »).

Ces décisions font l'objet d'un avenant annuel voté en Assemblée Générale d'Inter Rhône, dont l'extension est demandée aux ministères concernés.

Dans le cas d'une mesure de mise en réserve interprofessionnelle, les quantités mises en réserve ne peuvent pas faire l'objet de transaction.

Sauf dispositions contraires prises par l'Assemblée Générale, elles sont remises sur le marché au 31 décembre de l'année qui suit l'année de la récolte.

En cours de campagne, la remise sur le marché de tout ou partie de ces réserves peut être décidée par le Conseil d'administration d'Inter Rhône. Les ministères concernés sont immédiatement informés de ces décisions de libération des vins en réserve.

INTER RHÔNE

TITRE III – Cotisation Interprofessionnelle

Article 6 - Cotisation Interprofessionnelle

La cotisation est destinée à doter Inter Rhône des moyens financiers nécessaires à mener à bien les diverses missions qui lui sont confiées (cf. article 2 des statuts d'Inter Rhône).

Article 7 - Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation de chacune des AOC est fixé à :

	Montant cotisation	***Montant cotisation***
	en € HT /hl	***en € TTC /hl***
Beaumes de Venise	***5,50***	***6,60***
Clairette de Bellegarde	***5,00***	***6,00***
Condrieu	***10,00***	***12,00***
Cornas	***8,00***	***9,60***
Costières de Nîmes	***5,35***	***6,42***
Côte Rôtie	***8,00***	***9,60***
Côtes du Rhône	***5,50***	***6,60***
Côtes du Rhône Villages	***6,00***	***7,20***
Côtes du Vivarais	***2,42***	***2,90***
Crozes-Hermitage	***6,00***	***7,20***
Duché d'Uzès	***5,00***	***6,00***
Gigondas	***7,50***	***9,00***
Grignan les Adhémar	***4,40***	***5,28***
Hermitage	***8,00***	***9,60***
Lirac	***6,80***	***8,16***
Luberon	***3,49***	***4,19***
Rasteau	***6,00***	***7,20***
Saint Joseph	***7,00***	***8,40***
Saint Péray	***7,00***	***8,40***
Tavel	***6,35***	***7,62***
Vacqueyras	***6,50***	***7,80***
V.D.N. Beaumes de Venise	***4,50***	***5,40***
V.D.N. Rasteau	***6,00***	***7,20***
Ventoux	***4,00***	***4,80***
Vinsobres	***6,50***	***7,80***

Ce montant peut être modifié chaque année par avenant annuel voté par l'Assemblée Générale d'INTER RHONE. En l'absence d'avenant annuel, le montant de la cotisation de chacune des AOC reste celui voté dans l'avenant précédent ou à défaut d'avenant dans le présent accord interprofessionnel.

PP
MC
EM

Article 8 - Répartition de la cotisation

La cotisation est supportée :
Pour les ventes de la première transaction vrac telles que définies à l'article 4.a (volumes déclarés sur les DRM et/ou les contrats interprofessionnels) :
· A raison de 50 % par les vendeurs
· A raison de 50 % par les acheteurs

Dans les autres cas (volumes conditionnés déclarés sur la DRM) :
· A 100 % par les déclarants

Article 9 - Paiement de la cotisation

Le fait générateur de la cotisation est la déclaration récapitulative mensuelle (D.R.M.) attestant les sorties de chais produites par les producteurs.
Le paiement de la cotisation à Inter Rhône est fixé au plus tard à 90 jours après la sortie de chais déclarée sur la D.R.M.
Le paiement total est effectué par le producteur. Dans le cas de ventes en vrac, le producteur facture 50 % de la cotisation à son acheteur.

Dans le cas particulier des acheteurs de vendanges, le fait générateur est la dernière déclaration de production de l'établissement (SV12 et/ou DREV) communiquée à INTER RHONE. L'échéance de la traite annuelle est, pour cette catégorie, portée à 180 jours fin de mois de la date de facturation
Le paiement total est effectué par l'acheteur de vendanges. Dans le cas de ventes en vrac issues de raisins vinifiés par lui, l'acheteur de vendanges facture 50 % de la cotisation à son acheteur.
En application de l'article L 632-6 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'un opérateur a omis d'effectuer les déclarations constituant le fait générateur des cotisations interprofessionnelles, l'interprofession, après mise en demeure, peut procéder à l'évaluation d'office des sommes qui sont dues. Cette évaluation est fondée, notamment, sur l'écart entre le stock fin de mois de la précédente DRM reçue et le stock début de mois de la dernière DRM reçue (ou de la déclaration des stocks), augmentée éventuellement de la déclaration de récolte. Pour les acheteurs de vendanges, l'évaluation est réalisée à partir de la déclaration de revendication déposée à l'ODG et de la déclaration de stock.

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'interprofession qui prend toutes les dispositions pour y parvenir.

La procédure de relance et de recouvrement est la suivante:
Tout retardataire est relancé par courrier et lettre recommandée. A l'initiative du retardataire, une solution de recouvrement est proposée et est analysée par un expert comptable et validée par l'interprofession.

Au-delà du délai maximal de règlement fixé par l'article 9, l'interprofession exige des intérêts de retard au taux légal en vigueur ainsi qu'un remboursement des frais liés à la procédure de recouvrement éventuellement engagée. Ces intérêts et frais peuvent être revus à la baisse si un accord amiable est trouvé et respecté.

En l'absence de réponses aux relances de l'interprofession ou d'un accord amiable, ou en l'absence de respect de l'accord amiable trouvé, INTER RHONE engage une procédure contentieuse afin de faire constater la créance par le tribunal de la juridiction concernée dans le but d'obtenir une injonction de payer.

En application des articles L632-7, L632-8 et des articles R.632-8-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, INTER RHONE peut saisir le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent, dans les conditions définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au seuil de saisine du directeur régional des douanes et droits indirects par les organisations interprofessionnelles pour l'application des articles R.632-8-2 et R.632-8-6 du code rural et de la pêche maritime.

PP

MC

EH

INTER RHÔNE

TITRE IV – Suivi de la Qualité

Article 10 - Suivi Aval de la Qualité

Les entreprises de production et de négoce des vins d'A.O.C. de la Vallée du Rhône, regroupées au sein d'Inter Rhône, s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour garantir au consommateur la qualité et l'authenticité des vins qui lui sont proposés :
- En respectant les bonnes pratiques de leur profession dans toutes les opérations nécessaires à la conservation, l'assemblage, la clarification, la stabilisation, la mise en bouteille et la mise à disposition de leurs vins aux structures de distribution ;
- En créant, au sein d'Inter Rhône une Commission de Suivi Aval de la Qualité ;
- En mettant en place un observatoire de la qualité de leurs produits et des procédures d'intervention auprès des entreprises en cas d'anomalie.

La Commission Suivi Aval de la Qualité (C.S.A.Q.) est définie à l'article 9 des statuts de l'interprofession Inter Rhône.

Article 11 - Procédure du Suivi Aval de la Qualité

Le déroulement des opérations est décrit dans la procédure de Suivi Aval de la Qualité (référence PSAQ) du système de management de la qualité du service technique d'Inter Rhône.
Toutes les appellations adhérentes à l'interprofession sont soumises au Suivi Aval de la Qualité.

a. Le prélèvement et la collecte des échantillons

Inter-Rhône établit, chaque année, un plan de prélèvement en France et à l'international.
Inter Rhône confie à une ou plusieurs sociétés spécialisées et indépendantes le soin de prélever les échantillons sur les linéaires.
La répartition des prélèvements est revue annuellement en fonction des marchés, à partir des statistiques du service économique d'Inter Rhône. Les prélèvements sont aléatoires et concernent les millésimes les plus récents en linéaire pour chaque appellation.

b. La dégustation et le traitement de l'information :

La dégustation se fait dans l'anonymat absolu. Les jurys sont composés de 5 membres représentant les deux familles professionnelles (producteur et négociant) et les techniciens.
Seul le jugement des dégustateurs permet de définir la conformité d'un échantillon.
Les vins jugés non conformes sont analysés, afin d'aider au diagnostic. Les analyses portent sur les paramètres classiques et les défauts identifiés font l'objet d'analyses spécifiques.
Les résultats de la dégustation sont transmis au responsable de la mise en marché et en cas d'avis de non-conformité, un bulletin d'analyses COFRAC est joint.

PP
TC
EH

Inter Rhône établit une convention avec les organismes d'inspection ou de contrôle. Cette convention prévoit qu'Inter Rhône leur transmette les résultats des dégustations de Suivi Aval de la Qualité, pour les AOC qui dépendent d'elles et qui ont donné leur accord.

c. Le suivi des entreprises

Le suivi des entreprises porte sur la globalité des prélèvements des vins de la Vallée du Rhône par opérateurs. Il est basé sur un système de démérite.
Ce système prend en compte de manière variable et pondérée les défauts constatés. Il donne une idée précise et quantifiée de la qualité d'une production. Il permet aussi d'évaluer dans le temps l'évolution de la qualité du travail pour chaque entreprise, en pondérant les prélèvements les uns par rapport aux autres (selon un calcul de moyenne glissante).

Cette évaluation se fait en comparant la note de démérite globale (qui tient compte du nombre d'échantillons prélevés et des types de défauts constatés), obtenue par l'entreprise à un prélèvement, à la limite de contrôle (qui correspond au niveau de non-qualité acceptable, en fonction du nombre d'échantillons prélevés).
Lorsque la note de démérite globale dépasse la limite de contrôle, cela déclenche une alarme.
En cas d'alarme, l'opérateur est contacté par un œnologue chargé du Suivi Aval de la Qualité et pour établir un diagnostic sur les problèmes identifiés.

d. Information de la DIRRECTE

Tout dossier d'entreprise capitalisant un nombre d'alarmes supérieur ou égal à trois sur deux campagnes consécutives peut être transmis à la DIRRECTE sur décision de la commission S.A.Q.
Sur avis de la Commission, l'Interprofession peut se constituer partie civile.

Article 12 - SUIVI DE LA QUALITE du marché VRAC

L'interprofession peut mandater un prestataire pour diligenter des contrôles sur le vin vendu en vrac afin d'en vérifier l'adéquation avec ses objectifs de positionnement qualitatifs et économique sur les marchés.
Le déclenchement de ces contrôles ainsi que leur modalité de mise en œuvre sont décidés par la commission économique.

Article 13 - SUIVI DE LA QUALITE de l'embouteillage

L'interprofession peut mandater un prestataire pour diligenter des contrôles sur l'embouteillage des vins afin d'en vérifier l'adéquation avec ses objectifs de positionnement qualitatifs et économique sur les marchés.
Le déclenchement de ces contrôles ainsi que leur modalité de mise en œuvre sont décidés par la commission économique.

PP
MC
EM

TITRE V – Application des dispositions de l'accord interprofessionnel

Article 14 - Confidentialité

Les informations nominatives transmises à INTER RHONE dans le cadre du présent accord présentent un caractère confidentiel. Le personnel d'INTER RHONE et les partenaires sous convention qui en auraient connaissance sont soumis au secret professionnel.
La diffusion des données par l'interprofession se fera dans le cadre du respect du secret statistique.

Article 15 - Avenant pour l'application du présent Accord

Chaque section interprofessionnelle propose, pour les vins relevant de sa compétence, des avenants pris en application des règles définies au présent accord.

Ces avenants sont soumis à la procédure d'extension après leur adoption à l'unanimité des familles professionnelles représentées à l'Assemblée Générale d'Inter Rhône.

Article 16 – Vérifications et respect de l'accord Interprofessionnel

Des vérifications quant au respect de l'Accord Interprofessionnel peuvent être engagées par l'interprofession. Ces vérifications peuvent être réalisées par les services de l'interprofession ou par tout organisme sous convention.

Ces vérifications peuvent notamment porter sur les obligations déclaratives et la véracité des informations qui y sont portées, la véracité des mentions indiquées dans le contrat type figurant en annexe 1, les mesures de régulation et le paiement de la cotisation.

La mise en œuvre des actions de l'interprofession et l'enregistrement des contrats type peuvent dépendre du respect de l'accord interprofessionnel.

L'interprofession peut porter à la connaissance des services de l'état compétents les éventuels manquements constatés.

L'intervention de l'interprofession quant au non respect de l'accord interprofessionnel ne fait pas préjudice des sanctions éventuellement prévues par la loi et les règlements.

INTERPROFESSION DES VINS A.O.C DE LA VALLEE DU RHÔNE
Maison des vins - 6 rue des Trois Faucons - 84024 AVIGNON Cedex 1
Tél. 33 (0) 4 90 27 24 00 - Fax *33 (0) 4 90 27 45 92* - www.vins-rhone.com

PP
MC

EM

INTER RHÔNE

Avignon, le 13 mai 2016

Le Président d'Inter Rhône
Michel CHAPOUTIER

Le Vice-Président de la Production
Philippe PELLATON

Le Vice-Président du Négoce
Etienne MAFFRE

INTERPROFESSION DES VINS A.O.C DE LA VALLEE DU RHÔNE
Maison des vins - 6 rue des Trois Faucons - 84024 AVIGNON Cedex 1
Tél. 33 (0) 4 90 27 24 00 - Fax *33 (0) 4 90 27 45 92* - www.vins-rhone.com